

ACTION PLAN FOR THE CONSERVATION OF CETACEANS IN THE MEDITERRANEAN SEA

PLAN D'ACTION POUR LA CONSERVATION DES CETACES EN MER MEDITERRANEE



UNEP



**ACTION PLAN FOR THE
CONSERVATION OF
CETACEANS IN THE
MEDITERRANEAN SEA**

INTRODUCTION

1. The Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against pollution and its related protocols, included among their priority targets for the period 1985-1995 the protection of marine endangered species (Genoa Declaration, 1985).

2. When the Genoa Declaration in which these priority targets were included was adopted, the monk seal and the sea turtles were mentioned as examples of endangered marine species in the Mediterranean. Action plans for these species were adopted in 1987 and in 1989.

3. There is now clear evidence that some cetacean populations in the Mediterranean Sea Area are also endangered. Consequently, measures to enhance their protection should be considered a priority within the Mediterranean Action Plan.

4. Many important aspects of cetacean biology, behaviour, range and habitats in the Mediterranean are poorly known, but the actual degradation of the populations is such that action plan can no longer be postponed, in line with the precautionary principle adopted by the Contracting Parties in 1989. Using the available information, it is possible to prepare an Action Plan for the conservation of Mediterranean cetaceans. This Plan will be adjusted, as necessary, when more information becomes available.

5. Concrete protection measures, co-ordinated programmes for scientific research and public awareness campaigns can ensure the survival and assist in the recovery of cetacean populations.

6. Effective and durable cetacean protection in the Mediterranean Sea Area implies the cooperation with existing programmes and plans, such as:

- at the international level: the global conventions regarding the protection of the marine environment (in particular the 1973/78 MARPOL Convention and London Dumping Convention), the conventions on endangered species [i.e. UNEP Global Plan of Action for Conservation of Marine Mammals, adopted in 1984, the Bonn Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals and CITES (Washington Convention)] and fisheries management plans.

Furthermore, considering the relevant work carried out within the framework of the International Whaling Commission (IWC), the Contracting Parties agree to address an appeal to the IWC to designate the Mediterranean Sea Area as a Whale sanctuary;

- at the regional level: all relevant regional agreements (in particular FAO General Fishery Council for the Mediterranean, FAO/GFCM and the Bern Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats);
- at the national level: the measures adopted, or to be adopted, by the Mediterranean States.

7. The most serious threats to cetaceans are :

- taking, defined as to harass, hunt, capture or kill or attempt to harass, hunt, capture or kill any cetaceans;
- pollution, as defined by the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution;
- reduction or depletion of food resources;
- incidental catches in fishing gear;
- degradation and disturbances of habitats caused by other factors.

8. This Action Plan for conservation of cetaceans in the Mediterranean Sea Are outlines objectives, priority actions, and co-ordinating structures. These different components are mutually reinforcing and must be taken together to have the best chance of success.

OBJECTIVES

9. The objectives of this Action Plan are:

- a) Protection and conservation of cetacean habitats including feeding, breeding and calving grounds, without however, being restricted to these aspects.
- b) Protection, conservation and the recovery of cetacean populations in the Mediterranean Sea Area.

PRIORITIES

10. The following general priorities are recommended:

- prohibition of deliberate taking;
 - prevention and elimination of pollution;
 - elimination of incidental catches in fishing gear;
 - prevention of over-exploitation of fishery resources;
 - protection of feeding, breeding and calving grounds;

 - monitoring, research and data collection and dissemination with regard to biology, behaviour, range and habitats of cetaceans;
 - educational activities aimed at the public at large and fishermen.
-

OBLIGATIONS

11. The Contracting Parties shall take all the necessary measures to ensure a favourable conservation status for cetaceans by protecting them and their habitats from induced and cumulative effects resulting directly or indirectly from activities under national jurisdiction or control.

Such measures should include:

- the prohibition of any deliberate taking of cetaceans as well as ensuring enforcement of existing laws;
- the adoption of fishery policies that avoid the adverse effects of fisheries on the conservation status of cetaceans in the Mediterranean Sea Area.
- the regulation of fishing gear and practices in order to eliminate by-catches and to prevent fishing gear from being lost or discarded at sea;
- a ban on the use of large-scale driftnets;
- the safe release of any cetaceans incidentally caught in fishing gear;
- the adoption of national and regional strategies to phase-out the discharge of toxic compounds in the Mediterranean Sea Area, giving priority to those substances contained in the black and grey lists of the Protocol for the Protection of the Mediterranean Sea Against Pollution from Land-Based Sources;
- the establishment of port reception facilities for the collection of ship generated garbage and of bilge and ballast waters;
- the development of scientific research and monitoring, using non-destructive and non-invasive procedures in order to :
 - a) assess the status, dynamic and seasonal movements of the populations concerned
 - b) identify present and potential threats to the various species
 - c) make full use of the information that becomes available by establishing an efficient system for reporting by-catches and stranded specimens and carry out full autopsies in order to collect issues for further studies and reveal possible cause of death, with special regard to contaminant loads, stomach contents, disease incidents and any physiological or anatomical abnormalities.
- the creation of a network of marine protected areas, including feeding, breeding and calving grounds for cetaceans;
- the development of widespread campaigns to increase public and fishermen awareness to support the conservation measures and to encourage the establishment of voluntary observer programmes to report sightings and strandings.

- the conservation status will be taken as "favourable" when:
- population dynamic data indicate that cetaceans in the Mediterranean Sea Area are maintaining themselves on a long-term basis as a viable component of the ecosystem;
- the range of cetaceans in the Mediterranean Sea Area is neither currently being reduced, nor is likely to be reduced on a long-term basis.
- there is, and will be in the foreseeable future, sufficient habitats in the Mediterranean Sea Area to maintain cetaceans on a long-term basis.

12. The Contracting Parties shall apply the conservation measures prescribed in this Action Plan and co-operate closely to achieve and maintain a favourable conservation status for cetaceans.

CO-ORDINATING STRUCTURE

13. It is necessary to co-ordinate the activities envisaged in this Action Plan. It is considered that the Specially Protected Areas/Regional Activity Centre (SPA/RAC) of the Mediterranean Action Plan is the most appropriate centre for this coordination in co-operation with other bodies concerned.

14. Its major function will be :

- a) collect and evaluate data relating to the conservation status of cetaceans in the Mediterranean Sea Area;
- b) disseminate and exchange information;
- c) assist and/or organise expert meetings on specific topics regarding cetaceans in the Mediterranean Sea Area;
- d) contribute to the identification, selection and establishment of marine protected areas for cetaceans;
- e) prepare recommendations for the Contracting Parties aimed at the protection and Conservation of cetaceans in the Mediterranean Sea Area as well as a timetable and financial proposals for their implementation;
- f) organize training courses in this field.

15. The conservation status of cetaceans in the Mediterranean Sea Area, the content of this Action Plan and its implementation shall be reviewed every four years.

APPENDIX

Additional Points for the Implementation of the Action Plan for the Conservation of Cetaceans in the Mediterranean Sea

In conformity with the mandate given by the Seventh ordinary Meeting of the Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution and its related protocols (Cairo, 8-11 October 1991), at their Second Meeting held in Athens from 26-30 October 1992, the National Focal Points for Specially Protected Areas adopted the following additional points for the implementation of the Action Plan for the Protection of Cetaceans in the Mediterranean:

The Contracting Parties will assess, where they exist, their national policies concerning the conservation of cetaceans and prepare within one year an evaluation document for their implementation at the national level and communicate that document to the Secretariat.

Furthermore, the Contracting parties will undertake the following actions:

LEGISLATION

if they have not already done so, to adopt and implement legislation within a period of two years:

- to prohibit the deliberate taking of cetaceans;
- to prohibit any boat from having on board or fishing with one or more drift nets of a total or individual length exceeding 2.5 kilometres;
- to prohibit the discarding of nets or other fishing gear at sea;
- to provide for the safe release of cetaceans accidentally caught;

and to identify and assess other threats to cetaceans, in particular, pollution, fishing practices and techniques which have an important negative effect on cetaceans and, when they have been identified, to formulate appropriate legislation to deal with them as soon as possible.

MANAGEMENT

In connection with the management necessary for the conservation of cetaceans, the Contracting Parties agreed to:

Fisheries policy

- **request** the competent organization, inter alia the General Council for Mediterranean Fisheries of FAO, to develop policies that will avoid the negative impacts of fishing on cetaceans in the Mediterranean Sea;

Creation of protected areas

- **promote**, in cooperation with RAC/SPA and other relevant bodies, the creation of a network of protected areas and marine sanctuaries covering sites where cetaceans live;

Research

- **develop** research so as to assess the status and biology of cetaceans, identify potential threats to them and develop appropriate alternative fishing methods and other practices to deal with those threats;

Technical capacity

- in cooperation with appropriate organizations, **strengthen** the capacity of countries in the field of experts (training) and financial and technical means;

Promotion of awareness/education

- **prepare** and disseminate documents individually or within the framework of RAC/SPA to promote awareness and information among the "target" public in cooperation with the Marine Mammals Action Plan (UNEP-OCA/PAC).

GROUP OF EXPERTS

In order to assist with the implementation of the above proposals, it is recommended that, whenever necessary, the RAC/SPA should convene an ad hoc group of experts from the Mediterranean countries to be attended as well by representatives of the following bodies and organizations inter alia:

- RAC/SPA
- Bonn Convention
- Bern Convention
- International Maritime Organization
- Commission of the European Communities
- General Council of Mediterranean Fisheries (GFCM, FAO)
- International Commission for the Scientific Exploration of the Mediterranean
- RAMOGE
- NGOs active in this field

The role of the Group of Experts would be to provide specific scientific advice to RAC/SPA with a view to efficient implementation of the Action Plan for the Conservation of Cetaceans in the Mediterranean Sea.

**PLAN D'ACTION POUR LA
CONSERVATION
DES CETACES EN MER
MEDITERRANEE**

INTRODUCTION

1. Les Parties Contractantes à la Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la Pollution et aux Protocoles y relatifs ont retenu parmi leurs objectifs prioritaires pour la période 1985-1995 la protection des espèces marines menacées (Déclaration de Gênes, 1985).

2. Quand la Déclaration de Gênes énonçant ces objectifs prioritaires a été adoptée, le phoque moine et les tortues marines ont été cités comme exemples d'espèces marines menacées en Méditerranée. Les plans d'action concernant ces espèces ont été adoptés en 1987 et 1989.

3. Il est à présent clairement démontré que certaines populations de cétacés de la zone de la mer Méditerranée sont elles aussi menacées. Par conséquent, des mesures visant à renforcer leur protection doivent être tenues pour l'une des priorités du Plan d'Action pour la Méditerranée.

4. Bien des aspects importants de la biologie, du comportement, de l'aire de répartition et des habitats des cétacés en Méditerranée restent mal élucidés, mais le dépérissement actuel des populations et tel qu'il n'est plus possible de différer davantage la prise de mesures, conformément au principe de l'approche de précaution adopté par les Parties Contractantes en 1989. Sur la base des informations disponibles, il est possible d'établir un Plan d'Action pour la Conservation des Cétacés de Méditerranée. Ce plan sera adapté, le cas échéant, si des informations supplémentaires deviennent disponibles.

5. Des mesures concrètes de protection, des programmes coordonnés de recherche scientifique et des campagnes de sensibilisation du public peuvent garantir la survie des populations de cétacés et contribuer à leur reconstitution.

6. Une protection efficace et durable des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée présuppose une coopération avec les programmes et les plans existants, à savoir par exemple:

- au niveau international: les conventions mondiales concernant la protection du milieu marin (notamment la Convention MARPOL 1973/78 et la Convention de Londres sur l'immersion), les conventions sur les espèces menacées [par ex.; le Plan d'action global pour la conservation des mammifères marins du PNUE, adopté en 1984, la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages, la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)] et les plans de gestion des pêches.

En outre, en tenant compte du travail effectué dans le cadre de la Commission internationale de la pêche à la baleine (IWC), les Parties Contractantes conviennent d'adresser un appel à l'IWC pour que la zone de la mer Méditerranée soit désignée comme sanctuaire pour les cétacés.

- au niveau régional: tous les accords régionaux conclus dans ce domaine (en

particulier, le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de la FAO et la Convention de Berne sur la conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels en Europe).

- au niveau national: les mesures adoptées ou devant l'être par les pays méditerranéens.

7. Les menaces les plus sérieuses pour les cétacés sont:

- les prises, définies comme le harcèlement, la chasse, la capture, le massacre ou la tentative de harcèlement, de chasse, de capture ou de massacre de tout cétacés
- la pollution, telle qu'elle est définie par la Convention pour la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution;
- l'amenuisement ou l'épuisement des ressources en nourriture;
- Les prises accidentelles dans les engins de pêche;
- la dégradation et les perturbations des habitats provoquées par d'autres facteurs.

8. Le présent Plan d'Action pour la conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée définit dans leurs grandes lignes des objectifs, des actions prioritaires et des structures de coordination. Ces différentes composantes se renforcent mutuellement et doivent être envisagées ensemble pour avoir les meilleures chances de succès.

OBJECTIFS

9. Le Plan d'action a pour objectifs:

- a) la protection, la conservation et la reconstitution des populations de cétacés dans la zone de la mer Méditerranée;
- b) la protection et la conservation des habitats des cétacés comprenant les aires d'alimentation, de reproduction et de parturition, sans toutefois se limiter à ces aspects.

PRIORITES

10. Les priorités générales suivantes sont recommandées:

- interdiction des prises intentionnelles;
 - prévention et élimination de la pollution;
 - élimination des prises accidentelles dans les engins de pêche;
 - prévention de la surexploitation des ressources halieutiques;
 - protection des aires d'alimentation, de reproduction et de parturition;
 - surveillance continue, recherche, collecte et diffusion des données concernant la biologie, le comportement, l'aire de répartition et les habitats des cétacés;
 - activités éducatives destinées au grand public et aux pêcheurs.
-

OBLIGATIONS

11. Les Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir un statut de conservation favorable des cétacés en protégeant ceux-ci et leurs habitats des effets induits et cumulatifs résultant, directement ou indirectement, d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle nationaux.

Ces mesures devraient comprendre:

- l'interdiction de toute prise intentionnelle et le contrôle rigoureux de l'application des lois en vigueur;
 - l'adoption de politiques halieutiques permettant d'éviter les effets néfastes des pêches sur le statut de conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée;
 - la réglementation des engins et des pratiques de pêche afin d'éliminer les prises accidentelles et de prévenir la perte ou l'abandon des engins de pêche en mer;
 - l'interdiction des filets dérivants de grande taille;
 - la remise en liberté de tout cétacé, sain et sauf, pris accidentellement dans un enfin de pêche;
 - l'adoption de stratégies nationales et régionales visant à la suppression progressive des rejets de composés toxiques dans la zone de la mer Méditerranée, en accordant la priorité aux substances énumérées aux listes noire et grise du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique;
 - la mise en place d'installations portuaires de réception des détritiques générés par les navires, des eaux de cale et de ballast;
 - le développement de la recherche scientifique et des activités de surveillance, en recourant à des procédures non destructrices et non envahissantes afin:
 - a) d'évaluer le statut, la dynamique et les mouvements saisonniers des populations concernées;
 - b) d'identifier les menaces existantes et potentielles pour les diverses espèces;
 - c) d'exploiter pleinement les informations que l'on obtiendra progressivement grâce à la mise en place d'un système efficace de notification des spécimens pris accidentellement et échoués, la réalisation d'autopsies complètes en vue de prélever des tissus pour étude ultérieure et de déceler les causes possibles de la mort en s'attachant tout spécialement aux charges de contaminants, aux contenus gastriques, aux phénomènes pathologiques et à toute anomalie physiologique ou anatomique;
 - la création d'un réseau d'aires marines protégées, y compris les aires d'alimentations, de reproduction et de parturition des cétacés;
 - le développement de vastes campagnes pour accroître la sensibilisation du public et des pêcheurs et les inciter ainsi à soutenir les mesures de conservation et à encourager l'instauration de
-

programmes d'observateurs bénévoles qui signaleront les spécimens repérés et échoués.

- Le statut de conservation sera jugé "favorable" quand:
- les données sur la dynamique des populations indiqueront que les cétacés de la zone de la mer Méditerranée se maintiennent à long terme comme un élément viable de l'écosystème;
- l'aire de répartition des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée ne sera pas en voie de diminution à court terme et, selon toute vraisemblance, à long terme ;
- qu'il y aura au moment même et dans un avenir prévisible un habitat suffisant dans la zone de la mer Méditerranée pour assurer un maintien à long terme des cétacés.

12. Les Parties Contractantes s'engagent à appliquer les mesures de conservation prescrites dans le présent Plan d'Action et à coopérer étroitement pour obtenir et maintenir un statut favorable de conservation des cétacés.

STRUCTURES DE COORDINATION

13. Il est nécessaire de coordonner les activités envisagées dans le présent Plan d'Action. Il est estimé que le Centre d'Activités Régionales/Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) du Plan d'Action pour la Méditerranée constitue le centre le plus approprié pour assumer cette coordination en coopération avec les autres organismes concernés.

14. Le Centre aura pour principales fonctions:

- a) de collecter et d'évaluer les données relatives au statut de conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée;
- b) de diffuser et d'échanger les informations;
- c) d'appuyer et/ou d'organiser des réunions d'experts sur des sujets spécifiques concernant les cétacés dans la zone de la mer Méditerranée;
- d) de contribuer à l'identification, à la sélection et à la création d'aires marines protégées pour les cétacés;
- e) d'élaborer pour les Parties Contractantes des recommandations visant à la protection et à la conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée ainsi qu'un calendrier et des propositions financières pour leur application;
- f) d'organiser des cours de formation dans ce domaine.

15. Le statut de conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée, la teneur du présent Plan d'Action et sa mise en oeuvre seront réexaminés tous les quatre ans.

APPENDICE

Points additionnels pour la mise en oeuvre du Plan d'Action pour la Conservation des Cétacés en mer Méditerranée

Conformément au mandat donné par la 7ème réunion ordinaire des Parties Contractantes à la Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la Pollution et les protocoles y relatifs (Le Caire, 8-11 octobre 1991), les points focaux nationaux pour les aires spécialement protégées, durant leur 2ème réunion tenue à Athènes du 28 au 30 octobre 1992, ont adopté les points additionnels suivants pour la mise en application du Plan d'Action pour la Conservation des Cétacés en mer Méditerranée:

Les Parties Contractantes évalueront, s'ils en ont une, leur politique nationale concernant la conservation des cétacés, prépareront dans un délai d'une année un document d'évaluation au niveau national et communiqueront ce document au Secrétariat.

En outre les Parties Contractantes procéderont aux actions suivantes:

LEGISLATION

Adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, et appliquer les législations pour, dans un délai de deux ans:

- interdire la capture volontaire des cétacés;
- interdire à tout bateau de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 2,5 kilomètres;
- interdire l'abandon à la mer de filets ou autres engins de pêche;
- imposer la libération dans de bonnes conditions des cétacés capturés accidentellement.

Dans les meilleurs délais, identifier et évaluer les autres menaces pesant sur les cétacés, en particulier la pollution, les pratiques et techniques de pêche qui ont une incidence négative importante sur les cétacés, et, une fois identifiées, préparer la législation appropriée pour y remédier.

GESTION

En ce qui concerne les actions de gestion nécessaires à la conservation des cétacés, les Parties Contractantes ont convenu de:

Politique halieutique

demander aux organisations concernées, notamment le CGPM de la FAO, de mettre au point des politiques halieutiques permettant d'éviter les impacts négatifs des pêches sur les cétacés de la mer Méditerranée;

Création d'aires protégées

promouvoir, en coopération avec le CAR/ASP ou d'autres organisations concernées, la création d'un réseau d'aires protégées, de sanctuaires marins, couvrant l'aire biologique des cétacés;

Recherche

développer la recherche afin de préciser le statut et la biologie des cétacés, afin d'identifier les menaces potentielles pesant sur eux et de proposer des solutions alternatives aux méthodes de pêche et aux autres pratiques les menaçant;

Capacité technique

renforcer, en coopération avec les organisations appropriées, les capacités de pays en matière d'experts (formation) et de moyens financiers et techniques;

Sensibilisation/éducation

préparer et diffuser, individuellement ou dans le cadre du CAR/ASP, des documents de sensibilisation et d'information destinés à des publics "cible", et ce en coopération avec le Plan d'Action pour les mammifères marins (UNEP-OCA/PAC).

GROUPE D'EXPERTS

Afin d'aider à la mise en oeuvre des propositions ci-dessus, il est recommandé que, lorsque nécessaire, le CAR/ASP mette en place un groupe ad hoc d'experts des pays méditerranéens auquel s'adjoindraient des représentants, entre autres, des organismes et organisations suivants:

- Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées(CAR/ASP)
- Convention de Bonn
- Convention de Berne
- Organisation Maritime Internationale
- Commission des Communautés Européennes
- Conseil Général des Pêches en Méditerranée (CGPM, FAO)
- Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée
- Accord RAMOGE
- Organisations non-gouvernementales actives en ce domaine.

Le rôle de ce groupe d'experts sera de fournir au CAR/ASP des avis scientifiques sur des points précis dans le cadre d'une mise en oeuvre efficace du Plan d'Action pour la Conservation des Cétacés en mer Méditerranée.
